

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**CONSERVES STEPHAN**

ZI DE KERPRAT  
22970 PLOUMAGOAR

Code AIOT : 0005503325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement CONSERVES STEPHAN implanté ZI de Kerprat à PLOUMAGOAR (22970). L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection dans le cadre du suivi du niveau de "crise sécheresse" dans le département des Côtes-d'Armor et porte sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSERVES STEPHAN
- ZI DE KERPRAT 22970 PLOUMAGOAR
- Code AIOT : 0005503325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société CONSERVES STEPHAN, à Ploumagoar, filiale du Groupe LE GRAET, exploite une conserverie de viandes spécialisée dans la fabrication de pâtés de viandes (pâtés et terrines de campagne, pâté de foie, terrines de volailles, rillettes...) et de plats cuisinés (cassoulet, saucisse lentilles,...).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/1997 modifié par l'arrêté du 06/04/2011.

Le site est soumis à la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement (quantité de produits entrant supérieur à 4T/jour et capacité de produits sortants en pointe < à 75T/jour), avec une capacité de production autorisée de 12000 tonnes de produits finis / an.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- respect des mesures de restrictions sécheresses dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10/08/2022.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
6	Conformité au dossier déposé - Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 2.1	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.1	/	Sans objet
9	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet
3	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet
4	Consommation d'eau : suivi et bilan des consommations	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.2	/	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures organisationnelles et liées au process de fabrication ont été mises en oeuvre par l'exploitant pour réduire la consommation en eau pour son activité de conserverie.

Des marges de progression sont possibles et des réflexions sont déjà engagées par l'exploitant sur d'autres sujets comme un système de pouce des matières premières dans les tuyauteries par circulation d'air et à l'aide d'un obus alimentaire.

Une attention particulière doit être portée par l'exploitant sur le respect des valeurs limites d'émissions des eaux usées pré-traitées, en lien avec la convention de déversement en vigueur.

Par ailleurs, le service d'inspection rappelle à l'exploitant que les modifications notables de son installation où de ses activités doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leurs réalisations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Niveau d'alerte sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 10 août 2022, pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 16 juin 2022, a déclaré en état de "crise sécheresse" tout le département au titre des milieux aquatiques. Il définit les mesures de restriction applicables. Le site est notamment visé par les mesures définies à l'article 2 ligne 7.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Suivi des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relevé des compteurs à fréquence hebdomadaire
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un compteur principal relevé quotidiennement manuellement. Les données de consommation d'eau sont enregistrées informatiquement sur un fichier et les valeurs analysées par l'exploitant.  Une grille de calcul permettant d'apprécier l'évolution des consommations a été complétée et présentée par l'exploitant.  Le compteur est présent et facilement accessible.  Le jour du contrôle il n'a pas été constaté d'arrosage abusif d'espaces verts ou de lavage de véhicules inappropriés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée:
Réduction impérative de - 25 % et objectif à -40% de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse, sauf si :  - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions pour réduire la consommation en eau sur son site.  Des mesures organisationnelles et en lien avec le process de fabrication ont été présentées, à savoir: - la modification du procédé de stérilisation avec la récupération des eaux de process des autoclaves (gain de 7 m3/j); - l'installation d'une nouvelle cuve de récupération des eaux des autoclaves permettant un gain de 100 m3/j; - l'abaissement de la durée de refroidissement par aspersion d'eau du process saucisses (moins 10 minutes avec un gain de 10 m3/jour), en garantissant l'aspect sanitaire et technologique du produit; - l'optimisation des ordres de fabrication en regroupant les recettes et en allongeant les phases de production, en tenant compte des cahiers des charges et des contraintes sanitaires; - l'optimisation des opérations de nettoyage (nettoyage à sec dans les zones appropriées, utilisation d'une auto-laveuse...); - le remplacement des buses sur équipements de lavage; - l'information régulière par le groupe LE GRAET, des responsables d'usine sur le contexte et la situation hydrologique tendue dans les Côtes d'Armor (présentation des mails du 19/07, 22/07 et 26/07 le jour du contrôle); - la sensibilisation des opérateurs sur les bonnes pratiques de nettoyage, avec un affichage dans le couloir d'accès aux sanitaires des fiches de bonnes pratiques environnementales; - l'information hebdomadaire du prestataire externe de nettoyage et suivi par le service qualité; - la réparation d'une canalisation cassée, ayant occasionnée une fuite d'eau au cours de l'été 2021.
Le bilan des consommations hebdomadaires en eau du site depuis la publication de l'arrêté sécheresse est présenté par l'exploitant: - Consommation moyenne sur les 5 dernières années (en m3)= 1508,97 m3; - Consommation moyenne à atteindre avec la réduction de - 25% (en m3)= 1131,73 m3; - Consommation hebdomadaire depuis la publication de l'arrêté sécheresse en vigueur (en m3) = 1029,3 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Consommation d'eau : suivi et bilan des consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
<b>Constats :</b> L'alimentation en eau du site se fait uniquement via le réseau d'adduction d'eau potable public (AEP). L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ne fixe pas de valeur limite de prélèvement d'eau.  Comme indiqué précédemment, l'installation est munie d'un compteur d'eau principal.  L'ouvrage est équipée d'un disconnecteur.  Les bilans de consommations annuelles ont été communiqués par l'exploitant et montrent les valeurs suivantes: - 2018= 78822 m3 (ratio m3/ T produit fabriqué = 10,25 m3); - 2019= 77643 m3 (ratio m3/ T produit fabriqué = 10,22 m3); - 2020= 102209 m3 (ratio m3/T produit fabriqué = 10,14 m3); - 2021= 113223 m3 ratio m3/T produit fabriqué = 10,12 m3); - 2022= 47997 m3 (ratio m3/ T fabriqué = 10,15 m3).  La consommation hebdomadaire moyenne en eau sur les cinq dernières années est de 1508,97 m3, avec une évolution croissante en 2020 et 2021 (augmentation de la production en lien avec le contexte sanitaire du COVID).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Registre GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> Absence de déclaration des émissions polluantes et des déchets sur la base de données GEREP.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra: - accéder à GEREP via son portail MonAIOT et demander les droits d'utilisateurs pour ce site, par une adresse électronique nominative (déclarants, gestionnaires); - transmettre annuellement, au service d'inspection, une déclaration unique de l'ensemble des émissions polluantes et des déchets en provenance de ses installations via le site Internet sécurisé GEREP (avant le 31 mars de l'année N+1).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Conformité au dossier déposé - Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/1997: Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Article R.181-46 du code de l'environnement: II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'exploitant a informé le service d'inspection des modifications apportées aux installations frigorifiques avec le remplacement des fluides frigorigènes fluorés.  Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du préfet avant réalisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance comprenant à minima: - la description des modifications apportées dans son environnement; - la nature, la quantité et le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) des fluides utilisés; - des précisions si les modifications apportées sont de nature à modifier la nature ou la capacité des activités, avec une présentation de la situation existante et de la situation future (changement de rubriques, de seuil, de régime de la nomenclature des ICPE, avec une attention particulière sur la rubrique n°1185); - des justifications si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement où à améliorer l'existant; - si l'installation est soumise à la rubrique n°1185, présenter la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel en vigueur; - l'examen du caractère notable et/ou substantiel des modifications apportés au regard des critères de l'article R.181-46 . I.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître: - les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le déversoir ou le bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.
Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un plan à jour des réseaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre au service d'inspection un plan à jour des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté et entretien des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement,etc...).
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté que les installations étaient maintenues en bon état de propreté et d'entretien. L'accès à l'intérieur des locaux est sécurisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Eaux résiduaires industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Convention de déversement - Valeur limite de rejets avant raccordement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au vu de l'étude de traibilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement (dégraisseur statique), dans l'ouvrage collectif de Grâces appartenant au District, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité et d'une autorisation au titre des installations classés. Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes: [...]
<b>Constats :</b> - Arrêté et convention de déversement: L'exploitant dispose d'un arrêté en date du 06/01/2014 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif avant raccordement à la STEP de Grâces, pris en application de l'article L.1331-10 du code de l'environnement. Une convention de déversement en date du 21 février 2014 a également été transmis au service d'inspection.  - Autosurveilance des eaux superficielles: L'analyse de la restitution globale des données GIDAF sur la période de janvier à septembre 2022, montre des dépassements réguliers des volumes rejetés (en m3) et des flux et concentration sur le paramètre MES et des flux sur le paramètre DCO.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra: - s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté d'autorisation de déversement; - transmettre à l'inspection des installations classées les actions correctives durables; - confirmer la mise en œuvre des dispositifs de prétraitement dans l'établissement, notamment, les phases de tamisage, de dégraissage par traitement physico-chimique et la présence d'un bassin tampon de 45 m3 en tête de prétraitement, en application de l'article 4.2 de la convention de déversement du 21/02/2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet